

CONVENTION CADRE

DE COOPERATION

ENTRE

L'Entreprise

SAETI

E T

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

ENP

JUIN 2006

Le présent accord est représenté par le Directeur Général de SAEITI et la
représentée par sa Directrice
L'Entreprise «SAEITI » représentée par son Directeur Général

ENTRE

CHAPITRE I. OBJET

L'Entreprise «SAEITI » représentée par son Directeur Général

d'une part,

l'Ecole Nationale Polytechnique, dénommée ci-après « E N P », sise à El Harrach et
représentée par sa Directrice

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

3.3 La mise en oeuvre de cette convention sera suivie par le représentant de chaque partie, désigné à cet effet, qui en rendra compte régulièrement à sa Direction en particulier lors des réunions de coordination visées à l'article 5 ci-après.

3.2 Le niveau d'exécution est représenté par les Unités et Services Technique de l'entreprise SAFTI d'une part et par les Départements, Laboratoires ou Equipes de Recherche de l'ENP, d'autre part.

3.1 Le niveau de décision est représenté par le Directeur Général de SAFTI et la Directrice de l'ENP ou par leurs représentants dûment habilités.

Article 03 :

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

- Etudes,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Formation et recyclage,
- Recherche et développement,
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques...

La collaboration envisagée implique la réalisation d'actions conjointes et concertées pour la prise en charge des sujets d'intérêt commun, à savoir :

Article 02 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre SAFTI et l'ENP.
La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la coopération.

Article 01 :

CHAPITRE 1 : OBJET

- e) Participation de cadres ingénieurs de SAFTI aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de l'ENP.
 - d) Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs de SAFTI en collaboration avec des enseignants de l'ENP.
 - c) Stages, en milieu industriel, d'élèves ingénieurs de l'ENP dans les unités et départements de SAFTI.
 - b) Utilisation des moyens d'essais et laboratoires dont disposent SAFTI et l'ENP.
- Les travaux d'études seraient confiés soit aux structures de recherche, soit aux élèves ingénieurs de l'ENP dans le cadre de l'élaboration de leur mémoire de fin d'études.
- La réalisation de biens ou services par ENP au profit de SAFTI, dans le cadre de ses domaines de compétence.
 - Le développement de nouveaux produits ou applications.
 - La modification, l'adaptation et l'amélioration des systèmes de production et d'essais et des équipements en exploitation ou en développement à SAFTI.
- a) Travaux d'étude et de recherche/développement visant :

Les actions à entreprendre concernant, notamment, les domaines suivants :

Article 06 :

CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Directeur Général de SAFTI et la Directrice de l'ENP tiendront une réunion de coordination, au moins une fois par an, en vue d'évaluer, d'orienter et d'impulser le développement des actions de coopération.

Article 05 :

Les projets et programmes d'actions seront identifiés et définis par des groupes de travail mixtes SAFTI-ENP.

Article 04 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des clauses particulières ou spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés, et des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 09 :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

Article 08 :

La mise en oeuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et les Unités de SAFTI concernées sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 07 :

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

- f) Séminaires professionnels destinés à traiter un thème de travail ou de recherche intéressant SAFTI et l'ENP et, éventuellement, d'autres organismes ou entreprises algériens et étrangers.
- g) Cours et conférences, destinés au recyclage d'ingénieurs de SAFTI dans les spécialités ouvertes à l'ENP.
- h) Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de SAFTI et de l'ENP.

Article 10 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 12 :

Chaque des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 13 :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le 16 JUI 2008

LA DIRECTRICE
DE L'ENP



[Handwritten signature]

LE DIRECTEUR GENERAL
DE SAFTI



[Handwritten signature]
ع. قاسمي
المدير العام